

LE PRINCIPE DE PRÉCAUTION

Il n'existe pas de définition universellement acceptée du principe de précaution. Certains le voient comme un principe inutile, potentiellement dangereux et opposé au progrès. D'autres considèrent en revanche qu'il est utile pour protéger la santé humaine et l'environnement face à des dangers complexes.

Il varie avant tout en fonction du degré d'incertitude scientifique auquel une action de la part des autorités reste possible.

Au niveau national, plusieurs États membres, outre l'Allemagne, ont inscrit le principe de précaution dans leur ordre juridique interne. La France a ancré le principe de précaution dans sa constitution en 2005. La Suède a consacré le principe de précaution comme élément directeur de sa politique environnementale et de santé publique en l'inscrivant dans le code suédois de l'environnement en 1999.

La France a mis son droit interne en conformité en promulguant la loi N° 95-100 du 2 février 1995 qui définit le **principe de précaution** selon lequel l'absence de certitude, au vu des connaissances scientifiques et techniques du moment, ne doit pas retarder l'adoption de mesures proportionnées visant à prévenir un risque de dommages graves et irréversibles à l'environnement à un coût économiquement acceptable.

Pour les activités entraînant un risque d'exposition aux rayonnements ionisants il est d'usage de remplacer le principe de précaution par le **principe ALARA** dont l'objectif est de maintenir les expositions aussi bas que raisonnablement possible compte tenu des contraintes économiques et sociales.

Pour en savoir plus :



[lien vers la fiche argumentaire](#)